



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، متأشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA

(Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
Secrétaire Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, AV. A. Benbaren - ALGER
Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 19 janvier 1971 portant approbation d'une nouvelle attribution de licence de taxis, établie par la commission de la wilaya de la Saoura, p. 194.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 5 décembre 1970 plaçant un administrateur en position de détachement auprès de la SONATRACH, p. 194.

Arrêté du 13 juin 1970 portant création d'un centre de documentation et de recherches administratives à l'école nationale d'administration, p. 195.

Arrêtés des 5, 11, 18 et 21 décembre 1970, 22 janvier et 1^{er} février 1971 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 195.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 22 décembre 1970, 18, 20 et 21 janvier 1971 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 195.

Arrêté du 26 décembre 1970 fixant la liste des candidats admis définitivement au concours de notaires, p. 196.

Arrêtés du 28 décembre 1970 portant nomination de défenseurs de justice, p. 196.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 26 et 28 décembre 1970 5 et 9 janvier 1971 portant agrément et renouvellement d'agrément de contrôleurs de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 196.

SOMMAIRE (suite)

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 15 janvier 1971 relatif à l'établissement des listes d'aptitude pour la nomination aux emplois spécifiques de directeur régional et de directeur régional adjoint des domaines, p. 196.

Arrêté du 15 janvier 1971 relatif à l'établissement des listes d'aptitude pour la nomination aux emplois spécifiques de directeur régional et de directeur régional adjoint de l'organisation foncière et du cadastre, p. 197.

Arrêté du 21 janvier 1971 relatif à la liste d'aptitude pour la nomination aux emplois spécifiques de trésorier de wilaya et de fondé de pouvoir, p. 197.

Arrêté du 25 janvier 1971 relatif à la dénomination des recettes des contributions diverses, perception d'Alger 1^{er}, 6^e et 11^e arrondissements et d'Alger 5^e, 8^e et 12^e arrondissements, p. 197.

Arrêté du 28 janvier 1971 portant émission par le trésor public, de bons d'équipement en compte-courant 5% 1971, souscrits par les sociétés nationales, les offices et les établissements publics à caractère industriel et commercial, p. 197.

Arrêté du 28 janvier 1971 portant émission par le trésor public, de bons d'équipement en compte-courant 5% 1971, souscrits par les organismes de retraite, d'épargne, d'assurance de sécurité et de prévoyance sociale, p. 198.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 13 octobre 1970 du wali d'Annaba, portant affectation de divers immeubles bâties domaniaux au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (conservation des forêts et D.R.S.) à Annaba, pour servir au fonctionnement de ses services, p. 198.

Arrêté du 10 novembre 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Azaga, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, ex-Biali, d'une superficie de 1 ha environ, en vue de servir d'assiette à la construction d'un groupe scolaire (6 classes et 10 logements), p. 198.

Arrêté du 19 novembre 1970 du wali des Oasis portant affectation au ministère des postes et télécommunications, d'une parcelle de terrain de 2955 m², sise à Hassi Messaoud, nécessaire à l'implantation de huit villas, p. 198.

Arrêté du 21 novembre 1970 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 10.120 m², sise à Médéa, quartier administratif, au profit du ministère des postes et télécommunications, pour servir d'assiette à l'implantation d'un central téléphonique, p. 198.

Arrêté du 21 novembre 1970 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Médéa, d'une parcelle de terrain sise au quartier Béni Attel, nécessaire à l'implantation de locaux scolaires du 1^{er} degré, p. 199.

Arrêté du 21 novembre 1970 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Ouzera, daïra de Médéa, d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, nécessaire à la construction de deux hangars, p. 199.

Arrêté du 21 novembre 1970 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Médéa, d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 3 ha 09 a 50 ca, sise à Ouzera, daïra de Médéa, nécessaire à l'implantation d'un collège d'enseignement moyen, p. 199.

Arrêté du 10 décembre 1970 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune de Kherba, daïra d'Aïn Defla, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, de 1800 m², en vue de servir d'assiette à la construction de 3 classes et d'un logement, p. 199.

Arrêté du 10 décembre 1970 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune d'El Attaf, daïra d'Aïn Defla, d'une parcelle de terrain de 1 ha 75 ca, dépendant du domaine «Khemisti», en vue de servir d'assiette à la construction d'un groupe scolaire, p. 199.

Arrêté du 23 décembre 1970 du wali de Tiaret, portant concession, à titre gratuit, à l'O.P.H.L.M. de la wilaya de Tiaret, d'un lot de terrain, bien de l'Etat, sis à Frenda, d'une superficie de 1 ha 01 a 92 ca, pour servir d'assiette à la construction de 20 logements urbains, p. 199.

Arrêté du 31 décembre 1970 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 7695 m², sise à Constantine et dépendant de la forêt domaniale de Constantine (canton du Mansourah), au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, pour servir à l'agrandissement du lycée «Hilhi El Mekki», sis à Constantine, p. 199.

Arrêté du 31 décembre 1970 du wali de Constantine, portant affectation d'un immeuble formé par la réunion des lots 8 pie A, 9 pie A et «a», d'une superficie totale de 5333 m², au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, pour servir d'assiette au collège d'enseignement technique féminin de Chelghoum El Aid, daïra de Constantine, p. 199.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Caisse centrale de coopération économique — Bons 5% 1961 de 200 francs, p. 200.

Emprunt algérien 3,50% 1950, p. 200.

Marchés — Appels d'offres, p. 201.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT
CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 19 janvier 1971 portant approbation d'une nouvelle attribution de licence de taxis, établie par la commission de la wilaya de la Saoura.

Par décision du 19 janvier 1971, est approuvée la nouvelle attribution de licence de taxis, établie par la commission de la wilaya de la Saoura, en application du décret n° 65-251 du 14 octobre 1965.

Nom et prénom
du bénéficiaire

Daïra

Allaoui Kaddour

Abadla

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 5 décembre 1970 plaçant un administrateur en position de détachement auprès de la SONATRACH.

Par arrêté interministériel du 5 décembre 1970, les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1970, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed Benazzouz, administrateur de 3^e échelon, est placé en position de détachement auprès de la société nationale SONATRACH, pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} novembre 1970.

Dans cette position, l'intéressé bénéficiera de deux échelons supplémentaires, soit l'indice 420.

Pour la conservation de ses droits à pension, l'intéressé sera appelé à effectuer directement à la caisse générale des retraites de l'Algérie sur la demande de cet organisme, la retenue de 6 % pour pension, calculée par rapport à son échelon, dans son corps d'origine ».

Arrêté du 13 juin 1970 portant création d'un centre de documentation et de recherches administratives à l'école nationale d'administration.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Arrête :

Article 1^e. — Il est créé au sein de l'école nationale d'administration, un centre de documentation et de recherches administratives.

Art. 2. — Le centre de documentation et de recherches administratives a pour mission :

1^e de fournir aux professeurs et aux élèves de l'école nationale d'administration, la documentation nécessaire aux études et aux stages ;

2^e d'apporter, sur leur demande, aux administrations son concours, notamment par la mise à leur disposition de ressources documentaires et par la réalisation d'études ;

3^e d'entreprendre des recherches en matière administrative et d'en diffuser les résultats par des publications ;

4^e d'entretenir et de développer les échanges avec les centres étrangers ayant même vocation.

Art. 3. — Le directeur du centre de documentation et de recherches administratives est, sous l'autorité du directeur de l'école nationale d'administration, chargé de la direction technique du centre. Il est assisté dans sa tâche par un conseil d'orientation comprenant :

- le directeur de l'école nationale d'administration, président,
- le directeur du centre de documentation et de recherches administratives,
- le directeur des études,
- le directeur des stages,
- le secrétaire général,
- deux professeurs de l'école nationale d'administration,
- un représentant des différentes administrations intéressées par chaque section du centre.

Art. 4. — Les programmes de documentation et de recherches proposés par le directeur du centre sont arrêtés par le directeur de l'école nationale d'administration, après consultation du conseil d'orientation.

Art. 5. — La bibliothèque et les services de documentation de l'école nationale d'administration, sont rattachés au centre de documentation et de recherches administratives.

Art. 6. — Le directeur de l'école nationale d'administration peut, sur proposition du directeur du centre de documentation et de recherches administratives, organiser des sections de documentation spécifiques correspondant à chacun des secteurs d'intérêt permanent du centre. Les assistants de recherches du centre sont affectés à l'une de ces sections.

Art. 7. — Les concours apportés par le centre de documentation et de recherches administratives des administrations publiques et à des établissements et organismes publics, notamment la fourniture de documentation et l'exécution d'études, peuvent donner lieu à la conclusion de conventions entre l'école nationale d'administration et les administrations ou les organismes intéressés.

Art. 8. — Le centre publie des dossiers, des manuels et autres instruments de travail utiles aux administrations publiques et aux établissements et organismes publics ainsi que des collections d'ouvrages faisant connaître les résultats de ses recherches.

Art. 9. — L'école nationale d'administration peut conclure avec des organismes étrangers ou internationaux des conventions portant sur l'organisation des travaux communs ou l'échange de matériel documentaire ou de services.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 juin 1970.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI

Arrêtés des 5, 11, 18 et 21 décembre 1970, 22 janvier et 1^{er} février 1971 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 5 décembre 1970, les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1970, sont modifiées comme suit :

« M. Kamel Eddine Yaïche est intégré en qualité d'administrateur stagiaire à l'indice 295, à compter du 1^{er} août 1968. »

Par arrêté du 5 décembre 1970, M. Nebili Semichi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des finances.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 décembre 1970, M. Abdelkader Dehbi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1^{er} échelon (indice 320) à compter du 24 novembre 1969 et conserve au 31 décembre 1969, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 8 jours.

Par arrêté du 11 décembre 1970, M. Mohamed Semmache est nommé à compter du 18 juin 1970 en qualité d'administrateur stagiaire (indice 295) et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 18 décembre 1970, M. Ali Kheireddine est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale).

Par arrêté du 21 décembre 1970, M. Bendehiba Bourahla est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par arrêté du 22 janvier 1971, M. Aomar Azedine Khelifa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 1^{er} février 1971, la démission présentée par M. Mohamed Mili, administrateur de 3ème échelon, est acceptée à compter du 1^{er} décembre 1970.

L'intéressé est radié du corps des administrateurs à compter de cette date.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 22 décembre 1970, 18, 20 et 21 janvier 1971 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 22 décembre 1970, M. Mohammed Benmarouf, juge au tribunal d'Ammi Moussa, est muté en la même qualité au tribunal de Mohammadia.

Par arrêté du 18 janvier 1971, M. Mohamed Besseghier, conseiller à la cour de Tiaret est chargé des fonctions de conseiller, délégué à la chambre d'accusation de ladite cour pour une durée de trois années.

Par arrêté du 20 janvier 1971, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1970 portant mutation de M. Ahmed Chouiter, juge au tribunal d'El Kala, en la même qualité au tribunal de Mila.

Par arrêté du 20 janvier 1971, M. Ahmed Chouiter, juge au tribunal d'El Kala, est muté en la même qualité au tribunal d'El Khroub.

Par arrêté du 21 janvier 1971, M. Mohamed Ali Haimoud, juge au tribunal de Lakhdaria est muté en la même qualité au tribunal de Cheraga.

Par arrêté du 21 janvier 1971, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1970 portant mutation de M. Mohammed Benmarouf, juge au tribunal de Ammi Moussa, en la même qualité au tribunal de Mohammadia.

Par arrêté du 21 janvier 1971, M. Mohammed Benmarouf, juge au tribunal de Ammi Moussa, est muté en la même qualité au tribunal de Oued Rhiou.

Par arrêté du 21 janvier 1971, M. Fadhl Allah Kerras, procureur de la République adjoint près le tribunal d'El Asnam, est muté en la même qualité près le tribunal de Sidi Bel Abbès.

Arrêté du 26 décembre 1970 fixant la liste des candidats admis définitivement au concours de notaires.

Par arrêté du 26 décembre 1970, sont déclarés définitivement admis au concours de notaires, par ordre de mérite :

- MM. — 1° Mohamed Sahraoui-Tahar
- 2° Brahim Diabi
- 3° Ferhat Bentebibel
- 4° Mahmoud Kalfat
- 5° ex-æquo Abdesselam Benissad
- 5° ex-æquo Mostefa Zemir
- 7° Ahmed Tahar-Chaouch
- 8° Ahmed Benyoucef Ziane Bouziane
- 9° Abdelkader Benhammadi
- 10° Mohammed-Tahar Benabid
- 11° Youcef Benkhedda
- 12° Mohand-Ameziane Imendassen
- 13° Taïeb Kara-Mostefa
- 14° Khelifa Bouter
- 15° Ahmed Zerrouk
- 16° Mohammed Dris
- 17° Abdelkader Kada.
- 18° Abdelkader Abdou
- 19° Ahmed Kerdjidj

Arrêtés du 28 décembre 1970 portant nomination de défenseurs de justice.

Par arrêtés du 28 décembre 1970, sont nommés défenseurs de justice :

- MM. Abderrahmane Asselah, à Azazga (Tizi Ouzou),
Mokhtar Krecheteli, à Aïn Sefra (Saïda),
Djilali Alchoubi à Tighennif (Saïda),
Mohamed Sayah Hassani, à Biskra (Batna),
Abderrahmane Nencib, à Ain Beida (Constantine),
Abdallah Boudoukha, à Dellys (Tizi Ouzou),
Raouti Klouche, à Ghazaouet (Tlemcen),
Djilali Bourokba, à Zemmora (Mostaganem),
Mohamed Aoun, à Lakhdaria (Tizi Ouzou),
Mohamed Cheighoum, à Azzaba (Constantine),
Khaled Triki, à El Oued (Ouargla),
Tahar Bensettiti à Mila (Constantine),
Salah Achour, à Tablat (Médéa),
Mohamed Abdessemed, à Aïn Defla (El Asnam),
Mohamed Zizine, à Berrouaghia (Médéa),
M'Hamed Zaerate, à Mecheria (Saïda),
Abdelkader Bensettiti, à Sour El Ghozlane (Médéa)
Mahmoud Lahlou, à Souk Ahras (Annaba),
Mohamed Fekirini, à Thénia (Alger),
Mohamed Nour-El-Dine Benabdallah, à Maghnia (Tlemcen),
Mohamed El Havij, à Béchar,
Bey Guermesli, à Aïn Témouchent (Oran),
Mohamed El Kebich, à Sougueur (Tiaret),
Youcef Dra, à Mohammadia (Mostaganem),
Mohamed Benselama, à Bou Saada (Médéa),
Mustapha Bouchareb à Sidi Ali (Mostaganem),
Abdelhamid Mimoune à Cherchell (El Asnam),
Benaoum Tayeb, à Sig (Oran).
Bachir Sedik à Alger.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Arrêtés des 26 et 28 décembre 1970, 5, 7 et 9 janvier 1971 portant agrément et renouvellement d'agrément de contrôleurs de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 26 décembre 1970, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région de Constantine, est renouvelé, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1970 à M. Saïd-Azzedine Benmerabet.

Par arrêté du 28 décembre 1970, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région de Constantine, est renouvelé, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1970 à M. Nourâine Berchiche.

Par arrêté du 5 janvier 1971, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région de Constantine, est renouvelé, pour une durée de quatre ans, à compter du 27 octobre 1970 à M. Messaoud Talhi.

Par arrêté du 5 janvier 1971, M. Kamel Benchelloug est agréé en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans à compter du 17 août 1970.

Par arrêté du 7 janvier 1971, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région de Constantine est renouvelé, pour une durée de quatre ans; à compter du 1^{er} octobre 1970 à M. Ahmed Hamouda.

Par arrêté du 7 janvier 1971, M. Abdelhamid Bensmira est agréé en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux ans, à compter du 17 août 1970.

Par arrêté du 7 janvier 1971, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région de Constantine, est renouvelé, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1970 à M. Maamar Benazzouz.

Par arrêté du 7 janvier 1971, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région de Constantine, est renouvelé, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1970 à M. Abdelbaki Dehamchi.

Par arrêté du 9 janvier 1971, l'agrément en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région de Constantine est renouvelé, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1970 à M. Mohamed Nehal.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 15 janvier 1971 relatif à l'établissement des listes d'aptitude pour la nomination aux emplois spécifiques de directeur régional et de directeur régional adjoint des domaines.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques;

Vu le décret n° 68-249 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux des domaines ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les listes d'aptitude prévues aux articles 12 et 13 du décret n° 68-249 du 30 mai 1968 pour la nomination aux emplois spécifiques de directeur régional et directeur régional adjoint des domaines, sont établies dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Sous réserve des conditions fixées par les articles 12, 13 et 27 du décret n° 68-249 du 30 mai 1968, les inspecteurs principaux sont inscrits sur la liste d'aptitude, suivant le rang et l'ancienneté dans les échelons.

Art. 3. — Dans le cas où des inspecteurs principaux réunissent les mêmes conditions, il est procédé à leur classement, compte tenu de leur note professionnelle et de leur aptitude à l'emploi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 janvier 1971.

P. le ministre des finances
et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,
Seddik TAOUTI

Arrêté du 15 janvier 1971 relatif à l'établissement des listes d'aptitude pour la nomination aux emplois spécifiques de directeur régional et de directeur régional adjoint de l'organisation foncière et du cadastre.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques ;

Vu le décret n° 68-258 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des ingénieurs principaux de l'organisation foncière et du cadastre ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les listes d'aptitude prévues aux articles 12 et 13 du décret n° 68-258 du 30 mai 1968 pour la nomination aux emplois spécifiques de directeur régional et directeur régional adjoint de l'organisation foncière et du cadastre, sont établies dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Sous réserve des conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 68-258 du 30 mai 1968, les ingénieurs principaux sont inscrits sur la liste d'aptitude, suivant le rang et l'ancienneté dans les échelons.

Art. 3. — Dans le cas où des ingénieurs principaux réunissent les mêmes conditions, il est procédé à leur classement, compte tenu de leur note professionnelle et de leur aptitude à l'emploi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 janvier 1971.

P. le ministre des finances
et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,
Seddik TAOUTI

Arrêté du 21 janvier 1971 relatif à la liste d'aptitude pour la nomination aux emplois spécifiques de trésorier de wilaya et de fondé de pouvoir

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques ;

Vu le décret n° 68-241 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux du trésor ;

Vu le décret n° 68-245 du 30 mai 1968 fixant les dispositions applicables aux emplois spécifiques des services extérieurs du trésor et du crédit ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste d'aptitude prévue à l'article 2 du décret n° 68-245 du 30 mai 1968 susvisé, pour la nomination aux emplois spécifiques de trésorier de wilaya et de fondé de pouvoir, est établie dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Sous réserve des conditions fixées par les articles 2, 3 et 6 du décret n° 68-245 du 30 mai 1968 susvisé, les inspecteurs principaux et les administrateurs sont inscrits sur la liste d'aptitude, suivant le rang et l'ancienneté dans les échelons.

Art. 3. — Dans le cas où des inspecteurs principaux et des administrateurs réunissent les mêmes conditions, il est procédé à leur classement, compte tenu de leur note de valeur professionnelle et de leur aptitude à l'emploi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 janvier 1971.

P. le ministre des finances
et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,
Seddik TAOUTI

Arrêté du 25 janvier 1971 relatif à la dénomination des recettes des contributions diverses, perception d'Alger 1^{er}, 6ème et 11ème arrondissements et d'Alger 5^{ème}, 8^{ème} et 12^{ème} arrondissements.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 70-220 du 25 décembre 1970 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 67-30 du 27 janvier 1967, portant organisation administrative de la ville d'Alger ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1969 fixant la consistance des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les recettes des contributions diverses d'Alger 1^{er} et 6^{ème} arrondissements et d'Alger 5^{ème} et 8^{ème} arrondissements, ainsi dénommées par l'arrêté du 20 janvier 1959, prennent respectivement les appellations suivantes :

- Recette des contributions diverses d'Alger 1^{er}, 6^{ème} et 11^{ème} arrondissements.
- Recette des contributions diverses d'Alger 5^{ème}, 8^{ème} et 12^{ème} arrondissements.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor et du crédit, le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 janvier 1971.

Smain MAHROUG.

Arrêté du 28 janvier 1971 portant émission par le trésor public, de bons d'équipement en compte-courant 5% 1971, souscrits par les sociétés nationales, les offices et les établissements publics à caractère industriel et commercial.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 et notamment ses articles 3 et 21 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le trésor public procédera, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à une émission de bons d'équipement en compte-courant, pour une période de 5 ans et productifs d'un intérêt de cinq pour cent (5%) l'an.

Art. 2. — Ces bons d'équipement en compte-courant sont souscrits auprès des guichets de la Banque centrale d'Algérie, par les sociétés nationales, les offices et établissements publics à caractère industriel et commercial, en représentation de leurs fonds d'amortissement.

Art. 3. — Les intérêts sont payés annuellement après échéance.

Art. 4. — Les organismes cités à l'article 2 ci-dessus, pourront obtenir remboursement de ces bons avant échéance, sur autorisation expresse du ministre des finances.

Dans ce cas et en même temps que le montant correspondant à la mobilisation anticipée, seront payés les intérêts échus au titre de la tranche mobilisée par anticipation.

Art. 5. — Les bons d'équipement prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, sont exempts de tous impôts.

Art. 6. — Ces bons d'équipement sont amortis à l'échéance, pour le compte du trésor public, par la Banque centrale d'Algérie qui effectuera, dans les même conditions, les paiements prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 7. — Le directeur du trésor et du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 28 janvier 1971.

Smaïn MAHROUG

Arrêté du 28 janvier 1971 portant émission par le trésor public, de bons d'équipement en compte-courant 5 % 1971 souscrits par les organismes de retraite, d'épargne, d'assurance, de sécurité et de prévoyance sociale.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 et notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est émis par le trésor public, à compter du 1^{er} février 1971, des bons d'équipement en compte-courant pour une période de 5 ans et productifs d'un intérêt de cinq pour cent (5%) l'an.

Art. 2. — Ces bons d'équipement en compte-courant sont souscrits auprès des guichets de la Banque centrale d'Algérie, par les organismes de retraite, d'épargne, d'assurance, de sécurité et de prévoyance sociale en représentation de leurs fonds de réserve.

Art. 3. — Les intérêts sont payés annuellement après échéance.

Art. 4. — Les compagnies d'assurance pourront obtenir remboursement de ces bons, avant échéance en cas de nécessité justifiée et sur autorisation expresse du ministre des finances.

Dans ce cas et en même temps que le montant correspondant à la mobilisation anticipée, seront payés les intérêts échus au titre de la tranche mobilisée par anticipation.

Art. 5. — Les bons d'équipement prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, sont exempts de tous impôts.

Art. 6. — Ces bons d'équipement sont amortis à l'échéance, pour le compte du trésor public, par la Banque centrale d'Algérie qui effectuera, dans les même conditions, les paiements prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 7. — Le directeur du trésor et du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1971.

Smaïn MAHROUG

ACTES DES WALIS

Arrêté du 13 octobre 1970 du wali d'Annaba, portant affectation de divers immeubles bâties domaniaux au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (conservation des forêts et D.R.S.) à Annaba pour servir au fonctionnement de ses services.

Par arrêté du 13 octobre 1970 du wali d'Annaba, sont affectés au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (conservation des forêts et de la D.R.S. à Annaba), divers immeubles bâties domaniaux, désignés à l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté, pour servir au fonctionnement de ses services.

Les immeubles affectés seront remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où ils cesseront de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 10 novembre 1970 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Azazga, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, ex-Biali, d'une superficie de 1 ha environ, en vue de servir d'assiette à la construction d'un groupe scolaire (6 classes et 10 logements).

Par arrêté du 10 novembre 1970 du wali de Tizi Ouzou, est concédée à la commune d'Azazga, à la suite de la délibération n° 19 du 8 mars 1970, une parcelle de terrain, bien de l'Etat, ex-Biali, d'une superficie de 1 ha environ, avec la destination de servir d'assiette à la construction d'un groupe scolaire (6 classes et 10 logements), tel au surplus que ladite parcelle est plus amplement désignée à l'état de consistance joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 19 novembre 1970 du wali des Oasis, portant affectation au ministère des postes et télécommunications, d'une parcelle de terrain de 2955 m², sise à Hassi Messaoud, nécessaire à l'implantation de huit villas.

Par arrêté du 19 novembre 1970 du wali des Oasis, est affectée au ministère des postes et télécommunications, une parcelle de terrain d'une superficie de 2955 m², sise à Hassi Messaoud, nécessaire à l'implantation de huit villas.

Le service des postes et télécommunications doit cependant verser au domaine une indemnité correspondante à la valeur vénale de l'immeuble, fixée à 118.200 DA (cent-dix-huit mille deux-cents dinars).

Arrêté du 21 novembre 1970 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 10.120 m², sise à Médéa, quartier administratif, au profit du ministère des postes et télécommunications, pour servir d'assiette à l'implantation d'un central téléphonique.

Par arrêté du 21 novembre 1970 du wali de Médéa, est affectée au ministère des postes et télécommunications, une

parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 10.120 m², sise à Médéa, quartier administratif, tel que ledit immeuble est plus amplement désigné à l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté, pour servir d'assiette à l'implantation d'un central téléphonique.

Cette affectation est consentie moyennant le versement au service des domaines par le service des postes et télécommunications, d'une indemnité de deux cent deux mille quatre cents dinars (202.400 DA) correspondant à la valeur vénale de ladite parcelle et ceci conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 13 avril 1943.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 21 novembre 1970 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Médéa, d'une parcelle de terrain sise au quartier Béni Atteli, nécessaire à l'implantation de locaux scolaires du 1^{er} degré.

Par arrêté du 21 novembre 1970 du wali de Médéa, est concédée à la commune de Médéa, avec la destination de servir à l'implantation de locaux scolaires du 1^{er} degré, une parcelle de terrain, bien de l'Etat, sise au quartier Béni Atteli, telle que ladite parcelle est plus amplement désignée à l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 21 novembre 1970 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Ouzera, daïra de Médéa, d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, nécessaire à la construction de deux hangars.

Par arrêté du 21 novembre 1970 du wali de Médéa, est concédée à la commune d'Ouzera, daïra de Médéa, avec la destination de servir à la construction de deux hangars, une parcelle de terrain d'une superficie de 54 ares, telle que ladite parcelle est plus amplement désignée à l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 21 novembre 1970 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Médéa, d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 3 ha 09 a 50 ca, sise à Ouzera, daïra de Médéa, nécessaire à l'implantation d'un collège d'enseignement moyen.

Par arrêté du 21 novembre 1970 du wali de Médéa, est concédée à la wilaya de Médéa, avec la destination de servir d'assiette à l'implantation d'un collège d'enseignement moyen, une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 3 ha 09 a 50 ca, sise à Ouzera, daïra de Médéa, telle que ladite parcelle est plus amplement désignée à l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 10 décembre 1970 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune de Kherba, daïra d'Aïn Defla, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, de 1800 m², en vue de servir d'assiette à la construction de 3 classes et d'un logement.

Par arrêté du 10 décembre 1970 du wali d'El Asnam, est concédée à la commune de Kherba, daïra d'Aïn Defla, avec la destination de servir à la construction de 3 classes et d'un logement, une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1800 m², sise à la fraction Zenadra, telle que ladite parcelle est plus amplement désignée à l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 10 décembre 1970 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune d'El Attaf, daïra d'Aïn Defla, d'une parcelle de terrain de 1 ha 75 ca, dépendant du domaine « Khemisti », en vue de servir d'assiette à la construction d'un groupe scolaire.

Par arrêté du 10 décembre 1970 du wali d'El Asnam, est concédée à la commune d'El Attaf, daïra d'Aïn Defla, avec la destination de servir à la construction d'un groupe scolaire, une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 1 ha 75 a, dépendant du domaine « Khemisti », sise à El Attaf, telle que ladite parcelle est plus amplement désignée à l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 23 décembre 1970 du wali de Tiaret, portant concession, à titre gratuit, à l'O.P.H.L.M. de la wilaya de Tiaret, d'un lot de terrain, bien de l'Etat, sis à Frenda, d'une superficie de 1 ha 01 a 92 ca, pour servir d'assiette à la construction de 20 logements urbains.

Par arrêté du 23 décembre 1970 du wali de Tiaret, est concédé, à titre gratuit, à l'office public d'habitation à loyer modéré de la wilaya de Tiaret, pour servir d'assiette à la construction de 20 logements urbains, un lot de terrain, bien de l'Etat, sis à Frenda, au nord-est de la ville, portant le n° 70/1 du plan cadastral du centre, d'une superficie de 1 ha 01 a 92 ca, tel au surplus que ledit lot est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Ce terrain sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 31 décembre 1970 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 7695 m², sise à Constantine et dépendant de la forêt domaniale de Constantine (canton du Mansourah), au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, pour servir à l'agrandissement du lycée « Hihi El Mekki » sis à Constantine.

Par arrêté du 31 décembre 1970 du wali de Constantine, est affectée au ministère des enseignements primaire et secondaire, une parcelle de terrain domaniale sise à Constantine, d'une superficie de 7695 m², dépendant de la forêt domaniale de Constantine (canton du Mansourah), pour servir à l'agrandissement du lycée Hihi El Mekki, sis à Constantine, tel au surplus que ladite parcelle est plus amplement désignée à l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté et limité par un liséré rouge au plan également annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 31 décembre 1970 du wali de Constantine, portant affectation d'un immeuble formé par la réunion des lots 8 pie A, 9 pie A et « a », d'une superficie totale de 5333 m², au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, pour servir d'assiette au collège d'enseignement technique féminin de Chelghoum El Aid, daïra de Constantine.

Par arrêté du 31 décembre 1970 du wali de Constantine,

est affecté au ministère des enseignements primaire et secondaire, un immeuble formé par la réunion des lots n° 8 pie A, 9 pie A et « a », d'une superficie totale de 5333 m², consigné sous l'article 499 du sommier de consistance n° 1 du bureau des domaines de Constantine (section Cheighoum El Aid),

pour servir d'assiette au collège d'enseignement technique féminin de Cheighoum El Aid, d'âge de Constantine.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

233, Boulevard Saint-Germain, Paris (7ème)

Bons 5 % 1961 de 200 francs

ex-Caisse d'équipement

pour le développement de l'Algérie

Code An 116.313

10ème amortissement du 15 mars 1971

Le 8 janvier 1971, il a été procédé dans les bureaux de la Banque nationale de Paris, 8, rue de la Nation à Paris (18ème) au dixième tirage au sort de la lettre de série des bons de l'ex-caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie 5 % 1961 à primes progressives qui seront amortis le 15 mars 1971, conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation du 14 mars 1961 du ministre des finances de la République française.

La série sortie à ce tirage est désignée par la lettre S.

En conséquence, les 8.292 bons représentant la série ci-dessus indiquée, seront remboursables à F.210, à partir du 15 mars 1971, date à laquelle ils cesseront de porter intérêt.

Les bons amortis seront remboursés par les établissements chargés du service financier de l'emprunt.

Liste récapitulative des séries sorties aux tirages antérieurs.

MONTANT DU REMBOURSEMENT

— en 1962	=	lettre K	F 210
— en 1963	=	« L	F 210
— en 1964	=	« F	F 210
— en 1965	=	« D	F 210
— en 1966	=	« B	F 210
— en 1967	=	« M	F 210
— en 1968	=	« T	F 210
— en 1969	=	« G	F 210
— en 1970	=	« V	F 210

EMPRUNT ALGERIEN 3,50% 1950

LISTE RECAPITULATIVE DES OBLIGATIONS AMORTIES AU TIRAGE ANNUEL DU 21 DECEMBRE 1970 ET DES OBLIGATIONS SORTIES AUX TIRAGES ANTERIEURS ET NON REMBOURSEES

Numéros des obligations	Années d'amortissement	Numéros des obligations	Années d'amortissement	Numéros des obligations	Années d'amortissement
Obligations de 100 DA					
3.005 à 6.244	59	81.482 à 81.971	60	115.422 à 115.500	61
39.001 à 40.000	68	85.501 à 85.970	53	115.508 à 115.794	61
40.701 à 40.775	68	88.807 à 89.500	64	115.811 à 116.184	51
55.386 à 59.290	66	89.501 à 89.557	53	117.001 à 118.390	61
62.001 à 64.000	68	89.562 à 89.604	53	119.267 à 121.227	54
66.916 à 67.102	65	89.608 à 89.626	53	121.228 à 125.775	62
67.106 à 68.001	64	89.660 à 91.613	64	125.776 à 130.562	67
68.002 à 69.163	65	95.001 à 96.000	68	131.501 à 136.504	69
69.164 à 71.653	58	98.501 à 99.456	53	138.310 à 144.500	70
71.654 à 73.677	60	99.457 à 102.430	61	144.501 à 145.33	56
75.906 à 78.768	60	114.786 à 114.924	51	145.351 à 146.086	70
78.769 à 81.461	57	115.268 à 115.276	51	147.396 à 150.229	63
Obligations de 50 DA					
170.002 à 170.011	52	171.301 à 171.486	68	173.001 à 173.100	59
170.012 à 170.053	56	171.487 à 171.680	70	173.101 à 173.200	63
170.054 à 170.197	58	171.901 à 172.063	57	173.201 à 173.211	59
170.198 à 170.199	61	172.064 à 172.074	60	173.212 à 173.250	61
170.200 à 170.201	62	172.123 à 172.127	60	173.251 à 173.284	63
170.218 à 170.230	58	172.242 à 172.246	60	173.285 à 173.295	61
170.231 à 170.403	67	172.251 à 172.291	60	173.296 à 173.435	63
170.404 à 170.412	58	172.292 à 172.339	61	173.436 à 173.544	65
170.413 à 170.419	57	172.348 à 172.418	62	173.545 à 173.550	61
170.504 à 170.511	58	172.428 à 172.438	62	173.551 à 173.736	65
170.704 à 170.711	58	172.444 à	62	173.737 à 173.752	66
170.804 à 170.811	58	172.459 à 172.466	62	173.753 à 173.860	69
170.812 à 170.847	60	172.469 à 172.471	62	176.003 à 176.015	54
170.904 à 170.906	60	172.500 à 172.665	62	176.017 à 176.038	55
170.104 à 170.113	60	172.667 à 172.750	69	176.039 à 176.047	56
171.201 à 171.214	53	172.761 à 172.841	59	176.247 à 176.250	61
171.215 à 171.290	60	172.842 à 173.000	66	176.254 à 176.412	64

EMPRUNT ALGERIEN 3,50% 1950 (Suite)

Numéros des obligations	Années d'amortissement	Numéros des obligations	Années d'amortissement	Numéros des obligations	Années d'amortissement
Obligations de 20 DA					
180.001 à 180.508	64	188.305 à 188.313	53	194.404 à 194.765	62
180.509 à 180.657	60	188.317 à 188.339	53	194.777 à 196.383	59
181.658 à 184.616	63	188.342 à 188.389	53	196.387 à 196.480	62
184.617 à 184.641	51	188.431 à 188.438	63	196.481 à 197.456	67
184.642 à 184.645	63	188.442 à 188.474	53	197.457 à 198.501	69
184.546 à 184.716	51	188.478 à 188.610	53	198.975 à 200.054	70
184.717 à 184.855	63	188.612 à 188.651	53	201.186 à 201.405	57
184.856 à 185.175	51	188.667 à 188.796	53	201.406 à 202.079	55
185.176 à 186.033	63	188.797 à 189.162	64	202.080 à 202.979	67
186.087 à 187.591	65	189.301 à 189.363	68	203.418 à 203.569	66
187.592 à 187.798	52	189.367 à 189.500	68	205.501 à 205.900	68
187.800 à 187.925	52	189.701 à 189.800	68	206.106 à 206.369	64
187.927 à 187.940	52	190.851 à 190.900	68	209.420 à 210.010	54
187.942 à 187.994	52	191.001 à 191.792	66	210.674 à 211.953	58
187.995 à 188.266	66	191.801 à 191.348	65	212.815 à 213.619	56
		193.349 à 194.155	62	216.069 à 216.866	61

MARCHES — Appels d'offres**MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS****SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER****Société nationale des chemins de fer algériens**

Appel d'offres international pour la fourniture de 145.000 traverses en chêne ni injectées, ni imprégnées.

Les fournisseurs, désirant soumissionner devront s'adresser au chef du service de la voie (approvisionnements) SNCFA, 21/23, Bd Mohamed V, Alger, pour recevoir la documentation nécessaire.

L'ouverture des plis aura lieu, le 15 avril 1971.

PORT AUTONOME DE ANNABA

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture des produits d'entretien suivants :

— Alcool à brûler	50 Bles.
— Balais nylon	30
— Balais Sorgho	300
— Bayayette Sorgho	50
— Vapo-glace	50
— Brosse chien dent	50
— Bombe néocide (moyen modèle)	25
— Brosse lave-pont	30
— Chamoisine	200
— Grésyl	200 Bles.
— Eau de javel	200 Bles.
— Eponges spontex n° 6	150
— Eponges Spontex n° 8	150
— Esprit de sel	25 Bles.
— Eponge industrie n° 10	100
— Hipo-fleur	200
— Mécano n° 1	50
— Mécano n° 2	50
— Mécano n° 3	50
— Omo normal	1000
— Omo géant	100
— Rouleau papier hygiénique	150
— Savon blanc 50 gr.	250 morceaux
— Savonnettes	50
— Sceaux en matière plastique	.20

Le présent appel d'offres tient lieu de cahier des charges.

Les offres devront être adressées sous double enveloppe cachetée, portant la mention apparente «appel d'offres, produits d'entretien» au directeur du port autonome, môle Cligogne - Annaba.

La date limite de la réception des plis est fixée au 28 février 1971.

Les candidats seront tenus par leurs offres pendant la durée de 60 jours à compter de la date de clôture de la réception des plis.

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

La date limite de dépôt des soumissions à l'appel d'offres n° 2/71/BE publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 8 du 26 janvier 1971 et concernant l'étude de l'automatisation du centre régional de télécommunications météorologiques d'Alger, est reportée au jeudi 18 mars 1971.

La date limite de dépôt des soumissions à l'appel d'offres n° 1/71/BE publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 7 du 22 janvier 1971 et concernant la fourniture d'un système d'acquisition de données météorologiques et océanographiques sur bouée fixe, est reportée au jeudi 11 mars 1971 à 17 heures.

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER**Société nationale des chemins de fer algériens**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants : extension du réseau télégraphique de la SNCFA, par l'augmentation du nombre d'appareils «TELELEX» raccordés, à Alger, et l'installation d'autocommutateurs télégraphiques, à Oran et Constantine.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la SNCFA, (bureau «travaux»), 8ème étage, 21 et 23 Bd Mohamed V à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse du chef du service de la voie et des bâtiments de la SNCFA (bureau travaux), 8ème étage - 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 25 mars 1971 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours à compter du 25 mars 1971.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**WILAYA DE TLEMCEN
COMMUNE DE NEDROMA
Construction d'un cinéma**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération ci-dessus et concernant les travaux de :

Corps d'état	Classifications exigées
Gros-œuvre, maçonnerie, légers ouvrages, V.R.D.	110.133.318 B
Charpente métallique, couverture, menuiserie métallique,	410
Etanchéité,	331 N
Menuiserie, quincaillerie.	221.212

Les entreprises intéressées pourront consulter les dossiers complets aux bureaux de l'assemblée populaire communale de Nédroma et chez M. Nachbaur, architecte, 11, avenue Cheikh Larbi Tébessi - Oran, tél : 321-20.

Elles pourront recevoir ces dossiers après en avoir fait la demande écrite au cabinet de l'architecte et contre paiement des frais de reproduction. Aucun envoi ne sera fait contre remboursement.

Les offres devront être adressées au président de l'A.P.C. de Nédroma, sous pli recommandé ou déposées dans ses bureaux contre récépissé suivant les indications données aux dossiers.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la durée de l'ensemble des travaux ne devra pas excéder douze mois suivant le planning inclus dans les dossiers.

Les candidats ne disposant pas des moyens techniques et financiers suffisants pour respecter ce planning, sont priés de s'abstenir.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours à partir de leurs dépôts.

VILLE D'ALGER

Programme spécial

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la mise en place de l'éclairage public des chemins, rues et cités ci-après :

- 1° chemin Beaurepaire, rue Jules Ferry (estimation approximative : 500.000 DA) ;
- 2° cité des Palmiers (estimation approximative : 100.000 DA) ;
- 3° cité Fougroux (estimation approximative : 100.000 DA) ;
- 4° chemin du Kaddous (estimation approximative : 200.000 DA).

Les entreprises intéressées peuvent retirer, tous les jours ouvrables, à l'hôtel de ville, 2ème étage bureau n° 17, les dossiers devant servir de base à la compétition, contre versement de la somme de 119 DA par dossier pour frais de reproduction en ce qui concerne la cité des Palmiers et 100 DA par dossier pour les autres lots.

Les concurrents peuvent participer pour une partie ou pour l'ensemble des lots, mais les propositions devront être établies par lot et distinctement sous peine de rejet.

L'ouverture des plis est fixée au 24 mars 1971.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres durant 90 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une école de garçons à Bellevue.

Les entreprises intéressées peuvent s'adresser directement au bureau d'études E.T.A.U., pour retirer le dossier devant servir de base à la consultation, contre paiement des frais de reproduction.

L'entreprise est scindée en sept (7) lots :

1^{er} lot : gros-œuvre,

2^eme lot : serrurerie,

3^eme lot : menuiserie,

4^eme lot : plomberie sanitaire,

5^eme lot : électricité,

6^eme lot : peinture vitrerie,

7^eme lot : chauffage central.

Les soumissionnaires pourront concourir pour l'ensemble des lots ou pour un seul, mais les propositions devront être établies distinctement par lot, sous peine de rejet.

Les plis devront être déposés au bureau d'études E.T.A.U., 51, Bd Colonel Bougara à Alger, avant le 16 mars 1971 à 12 heures, délai de rigueur.

L'ouverture des plis qui n'est pas publique est fixée au lendemain mercredi 17 mars 1971 à 15 heures, salle des commissions, 3^eme étage à l'hôtel de ville.

Les soumissionnaires seront tenus par leurs offres durant 90 jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DES OASIS

Objet de l'appel d'offres :

Route nationale n° 49 - réparation de sections de chaussée déformée entre le P.K. 165.900 et le P.K. 170.900 pour recharge-ment en matériaux de couche de base et tapis d'enrobés à froid, les gravillons étant fournis par l'administration.

Estimation approximative :

Six cent mille dinars (600.000 DA).

Délai d'exécution :

Quatre (4) mois.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya des Oasis.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au directeur des travaux publics, et de la construction de la wilaya des Oasis, B.P. 64 - Ouargla, (Oasis), au plus tard, le 13 mars 1971 à 18 heures.

Objet de l'appel d'offres :

Aérodrome d'Hassi Messaoud - fourniture de 4.800 m³ de granulat de différentes granulométries 0,5 - 2/16 16/25 pour exécution d'un tapis d'enrobés.

Estimation approximative :

Deux cent quatre vingt mille dinars (280.000 DA).

Délai d'exécution :

Trois (3) mois.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya des Oasis.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au directeur des travaux publics, et de la construction de la wilaya des Oasis, B.P. 64 - Ouargla, (Oasis), au plus tard, le 13 mars 1971 à 18 heures.

Objet de l'appel d'offres :

Exécution d'un revêtement superficiel bicoche sur 50 kms sur la R.N. 3 entre Touggourt et Hassi Messaoud.

Estimation approximative :

Quatre cent cinquante mille dinars (450.000 DA).

Délai d'exécution :

Cent (100) jours.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya des Oasis.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au directeur des travaux publics, et de la construction de la wilaya des Oasis, B.P. 64 - Ouargla, (Oasis), au plus tard, le 13 mars 1971 à 18 heures.

Objet de l'appel d'offres :

Allongement de 600 mètres de la piste de l'aérodrome de Zarzatine - In Amenas, comprenant terrassements couche de base et enrobés à froid, les granulats étant fournis par l'administration.

Estimation approximative :

Un million de dinars (1.000.000 DA).

Délai d'exécution :

Quatre (4) mois.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya des Oasis.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au directeur des travaux publics, et de la construction de la wilaya des Oasis, B.P. 64 - Ouargla, (Oasis), au plus tard, le 13 mars 1971 à 18 heures.

Objet de l'appel d'offres :

Allongement de 400 mètres de la piste de l'aérodrome d'Hassi Messaoud, comprenant terrassements, couche de base et enrobés à chaud, les granulats étant fournis par l'administration.

Estimation approximative :

Un million de dinars (1.000.000 DA).

Délai d'exécution :

Quatre (4) mois.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya des Oasis.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au directeur des travaux publics, et de la construction de la wilaya des Oasis, B.P. 64 - Ouargla, (Oasis), au plus tard le 13 mars 1971 à 18 heures.

Objet de l'appel d'offres :

Construction d'une maison d'enfants à Ouargla - logement pour le directeur et le concierge - tous corps d'état à l'exception du chauffage et de la climatisation.

Estimation approximative :

Deux millions de dinars (2.000.000 DA).

Délai d'exécution :

Douze (12) mois.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya des Oasis.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au directeur des travaux publics, et de la construction de la wilaya des Oasis, B.P. 64 - Ouargla, (Oasis), au plus tard le 13 mars 1971 à 18 heures.

Objet de l'appel d'offres :

Construction de la route nationale n° 1, entre El Goléa et In Salah, fourniture de buses emboitables.

Estimation approximative :

Trois cent cinquante mille dinars (350.000 DA).

Délai d'exécution :

4 mois pour 50 % de la fourniture,

6 mois pour la totalité.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya des Oasis.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au directeur des travaux publics, et de la construction de la wilaya des Oasis, B.P. 64 - Ouargla, (Oasis), au plus tard le 15 mars 1971 à 18 heures.

**ECOLE D'INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS
D'ALGER - HUSSEIN DEY**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture à l'école d'ingénieurs des travaux publics, de la viande (bœuf, veau et mouton).

Les fournisseurs intéressés sont invités à retirer le cahier des charges à l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger, 135, rue de Tripoli - Hussein Dey.

Le délai pour le dépôt des offres est fixé à 20 jours à compter de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DE ANNABA**

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un centre de santé à Bir El Ater, pour les travaux ci-après :

— Lot n°1 : Terrassements - gros-œuvre - V.R.D. - Etanchéité.

Les entrepreneurs intéressés peuvent consulter et retirer les dossiers au cabinet Jacques Lambert, architecte D.E.S.A. Les Santons, 2 - Bloc 2, n° 4 - Annaba.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir au directeur des travaux publics et de la construction, bureau des marchés - 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954 - Annaba, pour le vendredi 19 mars 1971 à 18 heures, terme de rigueur.

WILAYA D'ANNABA

Programme de construction de logements urbains

VILLE D'ANNABA

Lot n° 3 : menuiserie

Lot n° 4 : ferronnerie

Lot n° 6 : électricité

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux des lots menuiserie, ferronnerie et électricité, concernant la construction de :

- 97 logements, cité Lumumba à Annaba,
- 20 logements, cité Ménadja à Annaba,
- 20 logements, cité Elisa à Annaba
- 20 logements, cité Orangerie à Annaba.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers, soit au bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 70, chemin Larbi Alik à Hydra (Alger), soit à la direction des travaux publics et de la construction, service « construction » à Annaba (consultation uniquement).

La date de présentation des offres est fixée au mercredi 17 mars 1971 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires précisées à la page 2 du dossier, devront parvenir à la date fixée au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Annaba, bureau des marchés à Annaba,

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE**

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

BUDGET D'EQUIPEMENT

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de literie.

Les soumissions doivent parvenir sous pli cacheté, au secrétariat général du ministère de l'information et de la culture, 119, rue Didouche Mourad - Alger, avant le 15 mars 1971, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « appel d'offres n° 180/E ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à la direction des services techniques, 21 Bd des Martyrs, Alger, bureau 721 contre la somme de (100) cent dinars, représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel de cuisine.

Les soumissions doivent parvenir sous pli cacheté, au secrétariat général du ministère de l'information et de la culture, 119, rue Didouche Mourad - Alger, avant le 15 mars 1971, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « appel d'offres n° 181/E ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à la direction des services techniques, 21 Bd des Martyrs, Alger, bureau 721 contre la somme de (100) cent dinars, représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture d'habillement.

Les soumissions doivent parvenir sous pli cacheté, au secrétariat général du ministère de l'information et de la culture, 119, rue Didouche Mourad - Alger, avant le 15 mars 1971, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « appel d'offres n° 182/E ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à la direction des services techniques, 21 Bd des Martyrs, Alger, bureau 721 contre la somme de (100) cent dinars, représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture d'étagères métalliques.

Les soumissions doivent parvenir sous pli cacheté, au secrétariat général du ministère de l'information et de la culture, 119, rue Didouche Mourad - Alger, avant le 15 mars 1971, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « appel d'offres n° 183/E ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à la direction des services techniques, 21 Bd des Martyrs, Alger, bureau 721 contre la somme de (100) cent dinars, représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel contre l'incendie.

Les soumissions doivent parvenir sous pli cacheté, au secrétariat général du ministère de l'information et de la culture, 119, rue Didouche Mourad - Alger, avant le 15 mars 1971, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « appel d'offres n° 184/E ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à la direction des services techniques, 21 Bd des Martyrs, Alger, bureau 721 contre la somme de (100) cent dinars, représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture d'atelier et d'outillage divers.

Les soumissions doivent parvenir sous pli cacheté, au secrétariat général du ministère de l'information et de la culture, 119, rue Didouche Mourad - Alger, avant le 15 mars 1971, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « appel d'offres n° 185/E ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à la direction des services techniques, 21 Bd des Martyrs, Alger, bureau 721 contre la somme de (100) cent dinars, représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de mobilier de bureaux.

Les soumissions doivent parvenir sous pli cacheté, au secrétariat général du ministère de l'information et de la culture, 119, rue Didouche Mourad - Alger, avant le 15 mars 1971, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « appel d'offres n° 179/E ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à la direction des services techniques, 21 Bd des Martyrs, Alger, bureau 721 contre la somme de (100) cent dinars, représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

SOCIETE NATIONALE DES CORPS GRAS

La société nationale des corps gras lance un appel d'offres pour l'achat de fournitures de bureau (papeterie et accessoires divers).

Les sociétés intéressées sont invitées à retirer le cahier des charges moyennant la somme de 25,00 DA. ou écrire pour avoir communication de celui-ci, à la direction administrative, société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy, Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires devront être adressées avant le 8 mars 1971, le cachet de la poste faisant foi, sous pli recommandé avec la mention « Ne pas ouvrir - appel d'offres, fourniture de bureau ».

La société nationale des corps gras lance un appel d'offres pour la fourniture de mobilier et matériel de bureau.

Les sociétés intéressées sont invitées à retirer le cahier des charges moyennant la somme de 25,00 DA. ou écrire pour avoir communication de celui-ci, à la direction administrative, société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy, Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées avant le 1^{er} mars 1971, le cachet de la poste faisant foi, sous pli recommandé avec la mention « Ne pas ouvrir - appel d'offres pour mobilier et matériel de bureau ».